Arrêté municipal permanent en date du 19 septembre 2024 Modification des limites de l'agglomération de la Commune du Mas-d'Azil sur la RD 119

Le Maire de la commune du **MAS-D'AZIL**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement de l'entrée nord de la grotte, il convient de déplacer les limites de l'agglomération de la commune du Mas-d'Azil, sur la RD n° 119

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération du Mas-d'Azil au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

la Route Départementale n° 119 côté entrée nord de la Grotte, à la sortie du village, après la fabrique des Créatrices, au PR 64+262.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Mas-d'Azil sur la RD n° 119, côté entrée nord de la Grotte, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du Mas-d'Azil.

Date de transmission de l'acte: 20/09/2024
Date de reception de l'AR: 20/09/2024

009-210901815-AR_009_2024-AR
AGEDI

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE – 68 Rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :
Monsieur le Maire de la commune du Mas-d'Azil
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,
Monsieur le Préfet de l'Ariège
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mas-d'Azil,
le 19 septembre 2024

Le Maire
Raymond BERDOU

Copie sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de l'Ariège
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Mas-d'Azil,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours du Mas-d'Azil
- Monsieur le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de l'Ariège

Date de transmission de l'acte: 20/09/2024
Date de reception de l'AR: 20/09/2024

009-210901815-AR_009_2024-AR
AGEDI